



Mission  
Inter-Services  
de l'Eau  
DDT de l'Essonne  
Service de l'Environnement – Bureau de l'Eau  
Boulevard de France 91010 EVRY CEDEX

Sept 2010

## FICHE SYNTHETIQUE EAUX PLUVIALES

### Rappel de la réglementation

Les ouvrages, installations, travaux, ou activités pouvant avoir un impact sur l'eau ou le milieu aquatique doivent faire l'objet par la personne qui souhaite les réaliser d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre de la police de l'eau, en fonction de la (des) rubrique(s) à laquelle (auxquelles) ils appartiennent et des seuils concernés. L'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif aux activités, installations et usages précise la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation.

Pour mémoire, la demande ne se substitue pas à d'autres réglementations applicables comme:

Permis de construire, permis de lotir, procédure ZAC, autorisation de coupe et d'abattage en espace boisé classé au POS ( Art. L 130.1 du code de l'urbanisme), autorisation de défrichement (article L 311.1 du code forestier), exhaussement de sol (Art. 442.2 du code de l'urbanisme), autorisation ou déclaration au titre des installations classées....

Dans le cas où le projet concerne plusieurs rubriques et le même milieu aquatique, un dossier global doit être déposé au titre de l'ensemble des rubriques concernées. Si au titre d'une rubrique, une demande d'autorisation est nécessaire, alors l'ensemble du dossier (quelques soient les autres opérations) est soumis à AUTORISATION. **L'ensemble des rejets** qui concerne un même milieu aquatique et un même maître d'ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation.

Les dispositions applicables aux opérations, et en particulier les procédures d'instruction, sont régies par les articles R. 214-6 à R. 214-56 du code de l'environnement relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration ou autorisation.

L'autorisation ou le récépissé de déclaration doivent être obtenus avant le début des travaux. Pour cela, le demandeur doit adresser un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation à l'adresse suivante:

Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement  
Bureau de l'Eau  
Guichet Unique de l'Eau  
Boulevard de France  
91010 Evry Cedex

Le dossier de déclaration doit être fourni au minimum en 3 exemplaires, le dossier de demande d'autorisation au minimum en 7 exemplaires.

## Dossiers 'eaux pluviales'

La principale rubrique concernée est la 2.1.5.0. Peuvent également être concernées les rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 3.2.2.0, 3.2.3.0, 3.2.4.0, 3.2.5.0, 3.2.6.0, 3.3.1.0.

Les textes de référence sont :

- Décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport, et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recouvrant une charge organique supérieure à 1.2 kg/jour de DBO5
- Arrêté du 27 août 1999 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié
- Arrêté du 27 août 1999 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
- Arrêté du 13 février 2002 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
- Arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé le 20 novembre 2009
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Orge-Yvette, approuvé le 6 juin 2006

Les sources potentielles d'information sont :

- DRIEE : <http://www.ile-de-france.ecologie.gouv.fr/>
- DDT : <http://www.essonne.equipement-agriculture.gouv.fr>
- ARS

*Procédure d'instruction – dossiers de déclaration*

1. Analyse de la complétude du dossier. (voir le tableau 'renseignements administratifs')  
Il s'agit de vérifier que les pièces mentionnées à l'article R. 214-32 (pour les dossiers loi eau de déclaration) sont présentes. Il ne s'agit pas d'une instruction sur le fond. En cas de pièces manquantes, une demande de complément est formulée. Si la totalité des pièces est fournie à l'administration, alors le dossier est déclaré **complet**.
  
2. Analyse de la régularité (voir le tableau 'Régularité et compatibilité avec les documents d'objectif')  
Il s'agit de vérifier tout d'abord que, sur le fond, le dossier comporte tous les éléments qui permettent aux services instructeurs de préparer une décision (accord ou refus) et de définir les prescriptions particulières si nécessaires. Les éléments techniques fournis doivent permettre de bien comprendre et évaluer l'impact du projet. A l'issue de cette étape, le dossier est déclaré **régulier**.  
S'il manque des éléments, une demande de complément est faite, au maximum deux mois après que le dossier a été jugé complet. Si la réponse du pétitionnaire ne permet pas de répondre à l'ensemble de ces points, une nouvelle demande de compléments peut être faite ou le dossier peut être rejeté s'il apparaît que les compléments additionnels à fournir ne pourront l'être dans un délai court. Le pétitionnaire pourra, s'il le souhaite, déposer un nouveau dossier en prenant en compte les éléments manquants. Enfin, si la réponse du pétitionnaire à la demande de compléments arrive hors délais (au maximum après trois mois), le dossier fait l'objet d'une opposition tacite.
  
3. Décision quant à la **compatibilité** avec les objectifs de protection de l'environnement (SDAGE, SAGE, article L. 211-1 du Code de l'Environnement)  
Dans le cas d'un dossier complet et régulier :
  - soit l'impact du projet est compatible avec les objectifs de protection de l'environnement et l'accord est donné pour le projet,
  - soit l'impact du projet peut être rendu compatible avec les objectifs de protection de l'environnement par des prescriptions complémentaires qui sont proposées par le service de la police de l'eau, et un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires est pris,
  - dans le cas contraire, le Préfet s'oppose au projet.
 Le document de politique d'opposition à déclaration du Préfet de l'Essonne est consultable en ligne à l'adresse ; <http://www.essonne.pref.gouv.fr/actions/environnement/#loisurleau>

**Renseignements administratifs**

Nom de l'opération :	
Pétitionnaire :	
Bénéficiaire de l'autorisation prévu à renseigner si distinct du pétitionnaire :	
Bureau(x) d'études mandaté(s) :	
Commune(s) :	
Coordonnées de l'opération (parcelle, système de coordonnées Lambert II étendues, ...) : O/N :	
Nature IOTA :	
Déclaration d'Intérêt Général : O/N :	
Document d'incidence : O/N :	
Evaluation des incidences Natura 2000 : O/N :	
Moyens de surveillance et de suivi : O/N :	
Éléments graphiques (plans, cartes) : O/N :	
Rubriques :	
Montant de l'opération	

## Régularité et compatibilité avec les documents d'objectif

Le tableau ci-après liste les informations, études ou analyses attendues de la part du pétitionnaire, qui doivent être présentées et suffisantes au regard de l'impact du projet pour que le dossier puisse être jugé régulier. Il présente également les motifs d'opposition spécifiques à la thématique et les prescriptions complémentaires types qui pourront être imposées pour mettre le projet en compatibilité avec les objectifs de protection de l'environnement.

<i>point concerné</i>	<i>demandé dans le dossier</i>	<i>page du dossier</i>	<i>motif d'opposition</i>	<i>prescription complémentaire</i>	<i>commentaires</i>
<b>Diagnostic avant projet</b>					
Description de l'opération	Indiquer les surfaces : de l'opération, surface active, bassin intercepté (ha)				
	Fonctionnement des eaux pluviales avant aménagement (débit et volume de ruissellement générés par le site, écoulements naturels...)				SDAGE – Disposition 8
	Nature et nom du ou des exutoire(s) des eaux pluviales				
Milieu récepteur (infiltration)	Description de la vulnérabilité des aquifères et profondeur par rapport au terrain naturel				
	Localisation des captages proches, des Aires d'Alimentation de Captages, et des Périmètres de Protection				
	Prescriptions des Périmètres de Protection				
	Historique d'usage des sols : usage actuel (agricole, friche industrielle,...) et existence d'une pollution des sols		Pollution des sols incompatible avec l'usage proposé et dépollution non prévue		
Milieu récepteur (hors infiltration)	Faisabilité de l'infiltration. L'étude de sol est obligatoire ; indiquer la perméabilité et la hauteur de matériaux non saturés				
	Type(s) d'exutoire(s) (cours d'eau, plans d'eau, zones humides, fossé, réseau d'eaux pluviales)				
	Objectif de qualité du cours d'eau exutoire dans le SDAGE et le(s) SAGE				
	Prescriptions locales (commune, intercommunalité ou syndicat) qualitatives et quantitatives du rejet (pluie de référence, volume, débit de fuite, ...)				
Intérêt patrimonial de la zone aménagée et du milieu impacté	Gestionnaire de(s) l'exutoire(s) et prescriptions qualitatives et quantitatives du rejet				
	Inventaires et description : - des zones humides - des espaces protégés Natura 2000, arrêté préfectoral de biotope, ENS, ZNIEFF type I, réserve naturelle nationale, réserve naturelle régionale, site classé ou inscrit) et espèces protégées, zones spéciales de conservation et protection pour la mise en application des directives habitats et oiseaux - des zones à dominante humide - carte 13 du SDAGE				
Autres usages	Inventaire des usages existants (pêche, patrimoine lié à l'eau, activités agricoles, ...)				
Objectifs de gestion	Description des orientations et objectifs affichés dans le SDAGE et le(s) SAGE pour la nappe et/ou le cours d'eau				
	Existence d'un zonage et/ou règlement d'assainissement pluvial communal et prescriptions associées à la zone aménagée				
	Existence d'un zonage d'assainissement eaux usées communal et d'un Schéma Directeur d'Assainissement et prescriptions associées à la zone aménagée				
Risque inondation	Vulnérabilité aux inondations du site de l'opération (zones				Voir la fiche 'inondations'

<i>point concerné</i>	<i>demandé dans le dossier</i>	<i>page du dossier</i>	<i>motif d'opposition</i>	<i>prescription complémentaire</i>	<i>commentaires</i>
actuel	inondables, PPRI)				Voir la fiche 'forages' si risque de remontée de nappes et rabattement de nappe prévu
	Vulnérabilité aux inondations à l'aval et à l'amont du site de l'opération (zones inondables, PPRI)				
	Prescriptions du PPRI sur le site de l'opération				
	Positionnement du projet par rapport aux zones naturelles d'expansion des crues et par rapport aux axes majeurs d'écoulement (talwegs...)				

<i>point concerné</i>	<i>demandé dans le dossier</i>	<i>page du dossier</i>	<i>motif d'opposition</i>	<i>prescription complémentaire</i>	<i>commentaires</i>
<b>Moyens mis en œuvre</b>					
Gestion hydraulique globale	Gestion des eaux pluviales venant du bassin versant amont				Le bassin versant amont doit être pris en compte
	Estimations qualitatives et quantitatives sur les eaux pluviales interceptées par le projet				
	Mode(s) de gestion des eaux pluviales et surfaces concernées par chaque mode				
	Mise en œuvre de techniques de gestion des eaux pluviales à la parcelle		Des techniques de gestion des eaux pluviales à la parcelle sont possibles mais non mises en œuvre		SDAGE – Disposition 7 : il s'agit de favoriser, en fonction de leur impact effectif, le piégeage des eaux pluviales à la parcelle et leur dépollution si nécessaire avant réutilisation ou infiltration, si les conditions pédo-géologiques le permettent
	Mise en œuvre de techniques de stockage, infiltration ou recyclage				SDAGE – Disposition 8 : Privilégier les mesures alternatives et le recyclage des eaux pluviales
	Poursuite de l'objectif de zéro rejet dans les réseaux		Le "zéro rejet" dans les réseaux est possible d'un point de vue technico-économique mais n'est pas mis en œuvre		SDAGE – Disposition 146 : Privilégier, dans les projets neufs ou de renouvellement, les techniques de gestion des eaux pluviales à la parcelle limitant le débit de ruissellement
	Modification des exutoires existants : O/N				
	Création de nouveaux exutoires : O/N				
	Engagement à transmettre au service en charge de la police de l'eau la date de début et de fin des travaux ; engagement à transmettre le plan de recollement des ouvrages				
En cas de rejet dans les eaux superficielles ou dans les réseaux existants	Convention de rejet avec le gestionnaire et/ou le propriétaire de l'exutoire (cours d'eau, plans d'eau, zones humides, fossé, réseau d'eaux pluviales)				L' accord ou l'engagement à obtenir l'accord doit être présenté
	Justifier la capacité de l'exutoire (cours d'eau, plans d'eau, zones humides, fossé, réseau d'eaux pluviales) à recevoir le rejet : - évaluer le débit acceptable à l'aval et justifier l'événement pluvieux utilisé pour la modélisation - déterminer un débit de fuite spécifique sur la base de cette étude - à défaut, et lorsqu'il n'y a pas de débit de fuite de référence fixé localement, limiter le débit de fuite à 1 l/s/ha pour une pluie de retour 10 ans		Non respect de l'objectif de débit de fuite de 1 l/s/ha pour une pluie de retour 10 ans sans justification de la capacité de l'exutoire à recevoir le rejet ou sans débit de fuite de référence local		SDAGE – Disposition 145 : le débit de fuite spécifique est déterminé en fonction du fonctionnement hydrologique et hydraulique sur le site et à l'aval du point de rejet, et en fonction des risques d'inondation à l'aval. A défaut d'études ou de doctrines locales déterminant ce débit spécifique, il sera limité à 1 l/s/ha pour une pluie de retour 10 ans.
Phase travaux	Modalités de réalisation des travaux				
	Nécessité d'un rabattement de nappes en phase travaux		Non respect des prescriptions de l'arrêté ministériel		Projet soumis à la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature Loi sur l'eau Voir la fiche 'forages'

<b>point concerné</b>	<b>demandé dans le dossier</b>	<b>page du dossier</b>	<b>motif d'opposition</b>	<b>prescription complémentaire</b>	<b>commentaires</b>
Fonctionnement des ouvrages	Caractéristiques géométriques des ouvrages de rétention				Les informations nécessaires sont présentées ci-après
	Fonctionnement des ouvrages au-delà de la pluie de référence		Surinondation non acceptable		
	Présence d'urbanisation à l'aval des ouvrages et conséquences en cas de débordement		Augmentation du risque inondation pour l'aval		
Cas des ouvrages comportant remblais/ digues/ barrages	Existence d'une zone à enjeux en amont de l'ouvrage : O/N et si oui nature de la zone		Augmentation du risque inondation Construction d'un ouvrage ne respectant pas les règles de l'art Mesures correctrices insuffisantes		Voir la fiche 'inondations' Voir l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques SDAGE - Dispositions 140 et 141
	Existence d'une zone à enjeux à l'aval de l'ouvrage : O/N et si oui nature de la zone				
	Evaluation du danger en cas de rupture ou de débordement de l'ouvrage : O/N				
	Distance des premières habitations par rapport de l'ouvrage (m)				
	Crue de sûreté retenue pour les projets de digue et de barrage				
	Evaluation des impacts hydrauliques (à l'échelle du bassin) et hydro-sédimentaires, économiques et environnementaux et proposition de mesures correctrices en conséquence, en termes d'adaptation de l'urbanisme, d'information du public et de compensations environnementales				
Cas des travaux dans le lit majeur des cours d'eau	Surface soustraite en lit majeur par l'opération				Voir la fiche 'inondations' Voir l'arrêté du 13 février 2002 relatif à la rubrique 3.2.2.0 SDAGE - Dispositions 134 et 139
	Respect de la transparence hydraulique (crue centennale ou plus forte si connue)		Absence de transparence hydraulique		
	Identification des mesures compensatoires de l'opération située en zone inondable (capacité de stockage de la crue : équilibre déblais/remblais, vitesse et direction d'écoulement, cotes de lignes d'eau, positionnement par rapport aux zones naturelles d'expansion des crues)		Mesures compensatoires insuffisantes	Mettre en œuvre les mesures compensatoires nécessaires	
	Identification des mesures de réduction de la vulnérabilité des ouvrages prévus par l'opération située en zone inondable (résistance à la crue, la décrue, dispositif de drainage interne, traitement approprié de la fondation) : O/N				
	Pour les projets de ré-urbanisation, analyser l'importance des avantages liés au ré-aménagement des secteurs inondables au regard des dommages prévisibles liés aux inondations et de la réduction du champs d'expansion des crues, et l'absence de solutions alternatives dans des zones voisines non exposées ou faiblement exposées		Absence d'analyse		
Traitement des pollutions chroniques	Dispositif de traitement de la pollution chronique		Dispositif de traitement/gestion de la pollution chronique ne garantissant pas la protection du milieu		Traitement approprié avant rejet dans le milieu
	Description du fonctionnement (schéma...)				
	Performances épuratoires attendues				
	Suivi de la performance et du bon fonctionnement des ouvrages permettant de vérifier que les objectifs de traitement sont atteints (registre de surveillance, analyse des rejets, tests de perméabilité des sols, ...)				
Traitement des pollutions accidentelles	Dispositif de traitement de la pollution accidentelle (bassin, vanne, ...)		Dispositif de traitement/gestion de la pollution accidentelle ne garantissant pas la protection du milieu		
	Gestion en cas de pollution accidentelle (procédure, fiche d'intervention)				

<i>point concerné</i>	<i>demandé dans le dossier</i>	<i>page du dossier</i>	<i>motif d'opposition</i>	<i>prescription complémentaire</i>	<i>commentaires</i>
	Responsable en cas de pollution accidentelle				
Entretien des ouvrages	Responsable de l'entretien des ouvrages (à court, moyen et long terme)				Des garanties doivent être données concernant la bonne gestion et l'entretien des ouvrages. Voir la fiche 'inondations' pour les ouvrages comportant remblais/digues/barrages
	Dans le cas des ouvrages susceptibles d'être rétrocedés à la commune, engagement de la commune à assurer l'entretien des ouvrages				
	Modalités d'entretien des ouvrages (fréquence, fiche d'entretien, gestion des embâcles, curages prévus et leurs modalités...)			Assurer un entretien régulier	
Gestion des eaux pluviales à la parcelle par les privés	Inclusion des aspects 'eaux pluviales' dans le cahier des charges type fourni aux acquéreurs				Des garanties doivent être données de réalisation d'installations adéquates par les privés
	Modalités de contrôle des dispositifs réalisés par les privés				
Gestion des eaux usées	Mode de traitement des eaux usées (assainissement collectif ou non collectif), quantité d'eaux usées générée par le projet (en équivalent-habitant) et station d'épuration concernée (nom, capacité nominale en équivalent-habitant) Accord des collectivités en charge de la collecte et du traitement		Assainissement dans les normes non garanti (station collective incapable de traiter les effluents dans les normes, assainissement non collectif impossible, réseaux dysfonctionnant)		
	Milieu récepteur de la station d'épuration				
	Etat des réseaux et capacité des réseaux à transporter les effluents dans les normes				
	Capacité de la station d'épuration à traiter ces effluents dans les normes / capacité des sols à recevoir de l'assainissement non collectif				
<b>Impacts</b>					
Objectifs de gestion	Analyser l'impact du projet sur l'objectif de qualité de la nappe et/ ou du cours d'eau En cas d'impact : - mettre en oeuvre les techniques disponibles pour réduire au maximum les rejets de nature physico-chimique au milieu naturel ; - rechercher des techniques alternatives permettant de limiter les rejets (stockage sur site, réutilisation d'eau...)		Impact négatif		SDAGE – Disposition 1 Disposition 2 : des mesures compensatoires en hydromorphologie seront éventuellement prescrites
	Analyser la compatibilité avec : - le zonage d'assainissement pluvial communal - le règlement d'assainissement pluvial local - le Schéma Directeur d'Assainissement et le zonage d'assainissement eaux usées communal - les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, Carte Communale)		Incompatibilité avec le zonage ou règlement d'assainissement pluvial local		
Impact du projet sur le ruissellement et les inondations	Les débits et volumes de ruissellement générés doivent être inférieurs aux conditions avant aménagement		Augmentation du débit ou des volumes de ruissellement		SDAGE - Disposition 8
	Préservation des axes majeurs d'écoulement (talwegs...)				SDAGE - Disposition 145
	Analyser si le risque inondation sera augmenté en amont ou en aval de la zone impactée, y compris en cas de rejet par infiltration ou dans un réseau Le cas échéant :		Non compatibilité du projet avec le PPRI Surinondation notable non acceptable et mesures	mesures compensatoires	SDAGE - Dispositions 8 et 145 Voir la fiche 'inondations'



<i>point concerné</i>	<i>demandé dans le dossier</i>	<i>page du dossier</i>	<i>motif d'opposition</i>	<i>prescription complémentaire</i>	<i>commentaires</i>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- proposer des mesures compensatoires en volume, surface et cotes altimétriques (celles-ci ne devront pas aggraver l'impact écologique du projet)</li> <li>- prévoir un suivi des mesures compensatoires</li> </ul>		compensatoires insuffisantes		
Autres impacts	Impacts du projet sur les milieux naturels d'intérêt et mesures compensatoires : <ul style="list-style-type: none"> <li>- zones humides</li> <li>- Natura 2000, arrêté préfectoral de biotope, ENS, ZNIEFF type I, réserve naturelle nationale, réserve naturelle régionale, site classé ou inscrit) et espèces protégées, zones spéciales de conservation et protection pour la mise en application des directives habitats et oiseaux</li> <li>- zones à dominante humide identifiées carte 13 du SDAGE</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Impact sur la fonctionnalité de la zone humide et mesures compensatoires insuffisantes</li> <li>- Impact irréversible sur les espèces (faune ou flore) justifiant la protection</li> <li>- Régression des zones à dominante humide du SDAGE et des sites prioritaires du SAGE</li> </ul>	Faire les travaux hors des périodes de reproduction des espèces présentes Mettre en place les mesures compensatoires identifiées	SDAGE - Disposition 78 Voir la fiche 'zones humides'
	Respect des prescriptions des périmètres de protection des captages En cas de rejet à l'amont d'une prise d'eau potable : <ul style="list-style-type: none"> <li>- identifier le risque qu'il présente vis-à-vis de l'usage de l'eau potable</li> <li>- proposer des niveaux de traitement appropriés</li> </ul>		Non compatibilité avec les prescriptions des périmètres de protection des captages d'eau potable		SDAGE - Dispositions 44 et 45
	Impact du projet sur les autres usages		Incompatibilité avec les usages autorisés existants		
	Impact et précautions prise en phase travaux Maîtriser notamment l'apport des matières en suspension et des micropolluants dans le milieu				SDAGE - Disposition 55
<b>Compatibilité avec le SAGE Orge-Yvette</b>					
Réduire les ruissellements en retenant l'eau le plus en amont possible	Réalisation d'une étude de faisabilité pour atteindre le zéro rejet		Le "zéro rejet" est possible mais n'est pas mis en œuvre		
	Respect des normes de rétention présentées p. 112 du SAGE Orge-Yvette, dans le cas où l'objectif de zéro rejet n'est pas possible au vu des contraintes technico-économiques		Non respect des normes de rétention		SAGE Orge-Yvette,
Impact sur les sites à fort potentiel naturel à protéger	Impacts sur les sites identifiés carte 3 et tableaux de l'Annexe 4 du SAGE Orge-Yvette. En cas d'impact: Étudier la possibilité de réaliser le projet ailleurs Proposer des mesures compensatoires		Régression des sites à fort potentiel naturel du SAGE		

